

N° 2464.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LUXEMBOURG

Traité d'arbitrage. Signé à Luxem-
bourg, le 6 avril 1929.

UNITED STATES OF AMERICA
AND LUXEMBURG

Treaty of Arbitration. Signed at
Luxemburg, April 6, 1929.

N^o 2464. — TRAITÉ¹ D'ARBITRAGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE LUXEMBOURG, SIGNÉ A LUXEMBOURG, LE 6 AVRIL 1929.

Textes officiels français et anglais communiqués par le ministre d'Etat, président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 18 septembre 1930. Ce traité a été transmis au Secrétariat par le « Department of State » du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 16 octobre 1930.

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG et LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, résolu à éviter, autant qu'il est en leur pouvoir, toute interruption dans les relations pacifiques qui existent maintenant si heureusement entre les deux nations ;

Désireux d'affirmer de nouveau leur adhésion à la politique consistant à soumettre à une décision impartiale toute contestation susceptible de décision judiciaire qui viendrait à s'élever entre eux ;

Soucieux par leur exemple non seulement de manifester que dans leurs relations réciproques ils condamnent la guerre comme instrument de politique nationale, mais encore de hâter le moment où la conclusion d'accords internationaux pour le règlement pacifique des conflits aura écarté pour toujours les possibilités d'une guerre entre les nations du monde ;

Ont décidé de conclure un traité d'arbitrage et, à cet effet, ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs :

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Joseph BECH, ministre d'Etat, président du gouvernement ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. Edward Lyndal REED, chargé d'Affaires *a. i.* des Etats-Unis d'Amérique ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Tous différends concernant des affaires internationales dans lesquelles les Hautes Parties contractantes se trouvent engagées par suite de la prétention d'un droit allégué par l'une à l'encontre de l'autre, en vertu d'un traité ou d'une autre manière, qui n'auront pu être réglés par la voie diplomatique, qui n'auront pu être arrangés par application du recours à une commission de conciliation appropriée, et qui, en raison de leur nature, sont susceptibles d'une décision appliquant les principes du droit et de l'équité, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye par la Convention² du 18 octobre 1907, ou à un autre tribunal compétent, selon qu'il sera décidé dans chaque cas par un accord spécial, lequel accord pourvoira, si nécessaire, à l'organisation d'un tel tribunal, définira les pouvoirs dudit tribunal, exposera la ou les questions en litige, et délimitera la question à résoudre.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Luxembourg, le 2 septembre 1930.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

No. 2464. — TREATY¹ OF ARBITRATION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND LUXEMBURG. SIGNED AT LUXEMBURG, APRIL 6, 1929.

French and English official texts communicated by the Minister of State, President of the Government of the Grand Duchy of Luxemburg. The registration of this Treaty took place September 18, 1930. This Treaty was transmitted to the Secretariat by the Department of State of the Government of the United States of America, October 16, 1930.

HER ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUCHESS OF LUXEMBURG and THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations now happily existing between the two nations ;

Desirous of reaffirming their adherence of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them ; and

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world ;

Have decided to conclude a treaty of arbitration and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries :

HER ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUCHESS OF LUXEMBURG :

M. Joseph BECH, Minister of State and President of Government ;

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Mr. Edward Lyndal REED, Chargé d'Affaires *a. i.* of the United States of America ;

Who, having communicated to one another their full powers found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles :

Article 1.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to an appropriate commission of conciliation, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention¹ of October 18, 1907, or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agreement shall provide, if necessary, for the organization of such tribunal, shall define its powers, shall state the question or questions at issue, and shall settle the terms of reference.

¹ The exchange of ratifications took place at Luxemburg, September 2, 1930.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

L'accord spécial dans chaque cas sera conclu, en ce qui concerne le Luxembourg, en conformité de sa loi constitutionnelle et, en ce qui concerne le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par le Président des Etats-Unis d'Amérique, avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis.

Article 2.

Les dispositions du présent traité ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les différends dont l'objet :

- a) Relève de la juridiction nationale de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes ;
- b) Touche aux intérêts de tierces Puissances ;
- c) Dépend du maintien ou touche au maintien de l'attitude traditionnelle des Etats-Unis dans les affaires américaines communément connue sous le nom de doctrine de Monroë ;
- d) Dépend du maintien ou touche au maintien de la politique de neutralité du Luxembourg ;
- e) Dépend de l'observation ou touche au maintien des engagements du Luxembourg en conformité du Pacte de la Société des Nations.

Article 3.

Le présent traité sera ratifié par Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, en conformité de la loi constitutionnelle du Luxembourg et par le Président des Etats-Unis sur et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis.

Les ratifications seront échangées à Luxembourg aussitôt que faire se pourra, et le traité prendra effet de la date de l'échange des ratifications. Il restera ensuite en vigueur sans limite de durée et il ne prendra fin que par une dénonciation écrite donnée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, avec un préavis d'un an.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, dressé en deux exemplaires, l'un et l'autre en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le six avril mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) BECH.

(L. S.) REED.

Pour expédition conforme transmise aux fins d'enregistrement au Secrétariat général de la Société des Nations à Genève.

L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Luxembourg, le 2 septembre 1930.
Luxembourg, le 4 septembre 1930.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement :*

Bech.

The special agreement in each case shall be made on the part of Luxemburg in accordance with its constitutional law and on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

Article 2.

The provisions of this treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which :

- (a) Is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties ;
- (b) Involves the interests of third Parties ;
- (c) Depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine ;
- (d) Depends upon or involves Luxemburg's policy of neutrality ;
- (e) Depends upon or involves the observance of the obligations of Luxemburg in accordance with the Covenant of the League of Nations.

Article 3.

The present treaty shall be ratified by Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg in accordance with the constitutional law of Luxemburg and by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

The ratifications shall be exchanged at Luxemburg as soon as possible, and the treaty shall take effect on the date of the exchange of ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate in the English and French languages, both texts having equal force, and hereunto affix their seals.

Done at Luxemburg in duplicate, this sixth day of April, one thousand nine hundred and twenty-nine.

(Signed) BECH.

(Signed) Edward Lyndal REED.

Copie certifiée conforme :

Luxembourg, le 30 septembre 1930.

*Le ministre d'Etat,
Président du Gouvernement :*

Bech.

